

06-16

Pour diffusion immédiate
Le 3 février 2006

INFRACTION À LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL : ACIERS ALGOMA INC. REÇOIT UNE AMENDE DE 313 000 \$

SAULT STE. MARIE (Ontario) – Aciers Algoma Inc., une aciérie établie à Sault Ste. Marie, a été condamnée, le 2 février 2006, à payer une amende de 313 000 \$ à la suite d'une infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Son infraction a occasionné la mort d'un employé.

Le 26 avril 2004, un électricien essayait de suivre visuellement un fil électrique qui courrait au ras du plafond, quand il a mis les pieds dans une « goulotte à éléments d'alliage » (un grand trou en forme d'entonnoir qui sert à introduire des additifs au cours du procédé d'élaboration de l'acier) et a fait une chute d'environ 10,7 mètres (35 pieds), jusqu'à un puits qui se trouvait plus bas. Le travailleur est mort des suites de ses blessures. L'accident est survenu à l'usine d'affinage d'acier à l'oxygène n° 2 que l'entreprise exploite à Sault Ste. Marie (105, rue West).

Une enquête du ministère du Travail a révélé que l'ouverture de la goulotte était bloquée sur trois côtés. Il y avait un garde-corps sur un côté, une pièce fixe d'un appareil sur un deuxième côté et un mur sur un troisième côté. Quand l'accident a eu lieu, un garde-corps avait été installé sur un quatrième côté, mais la barrière du garde-corps avait été laissée ouverte. La barrière avait été installée une vingtaine d'années auparavant, par mesure de sécurité lorsqu'un travailleur était tombé dans une partie de la goulotte et s'était blessé. Toutefois, au fil des ans, l'usage de la barrière ne suivait plus de règles particulières. La barrière était parfois fermée et parfois laissée ouverte durant de longues périodes.

Aciers Algoma Inc. a plaidé coupable et admis avoir manqué à son devoir d'employeur, n'ayant pas veillé, conformément à l'alinéa 13(1)a) du règlement relatif aux établissements industriels, à ce qu'il y eût un garde-corps autour du périmètre de la goulotte. Cela représente une infraction à l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

L'amende a été imposée par M^{me} la juge Kristine Bignell de la Cour de justice de l'Ontario siégeant à Sault Ste. Marie. La cour a également imposé la suramende de 25 p. 100 qui est prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*. La suramende est mise dans un compte spécial du gouvernement provincial qui sert à aider les victimes d'un crime.

- 30 -

Renseignements :
Lionel Tona
Ministère du Travail
416 326-1407

Line Forestier
Procureure de la Couronne
Direction des services juridiques
Ministère du Travail
416 326-7987

Renseignements généraux

Lieu : Cour de justice de l'Ontario
426, rue Queen Est, salle d'audience n° 9
Sault Ste. Marie (Ontario)

Juge : M^{me} la juge Kristine Bignell

Date et heure : Le 2 février 2006, à 10 h

**Partie
défenderesse :** Aciers Algoma Inc.

Affaire : Infraction à la
Loi sur la santé et la sécurité au travail

Available in English

www.gov.on.ca/lab/